

Le Conseil communal ;
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
Vu la Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, et plus particulièrement son article 1 ;
Vu le Code de la route, et plus particulièrement son article 46.1, 4° ;
Considérant la politique de mobilité menée par la Commune de Jette ;
Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'achat d'un vélo cargo doit faciliter le transfert modal de la voiture au vélo ;
Considérant que la commune souhaite augmenter la prime à l'achat d'un vélo cargo à 350,00 euros ;
Sur proposition du Collège;
Arrête :

Article 1 – Abrogation

Le règlement délibéré par le Conseil communal du 3 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 – Objet de la prime

§1. Dans la limite des budgets disponibles, la commune de Jette octroie une prime à l'achat d'un vélo cargo pour adulte.

§2. Le présent règlement s'applique, sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessous, aux demandes d'octroi de prime ayant été introduites à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

Vélo cargo : Vélo destiné à transporter des charges plus importantes que sur un vélo classique, le vélo ne pouvant pas dépasser 1,00 m de large. Le vélo cargo est muni d'un emplacement à l'avant ou à l'arrière, permettant le transport de frets volumineux ou de personnes. Pour cela, le vélo est composé d'un équipement spécifique inamovible.

Article 4 – Bénéficiaires de la prime

§1. Est bénéficiaire de la prime prévue par le présent règlement : toute personne physique majeure domiciliée sur le territoire de la Commune de Jette ;

§2. Dans le cas où la commune ne trouve pas ou n'a pas accès à l'information nécessaire, les bénéficiaires potentiels visés au §1 ci-dessus sont tenus d'apporter eux-mêmes la preuve qu'ils rentrent bien dans les conditions pour être bénéficiaire.

Article 5 – Montant de la prime

§1. Pour l'achat d'un vélo cargo, le montant de la prime correspond à 15 % du montant de la facture d'achat et est de maximum 350,00 euros.

Article 6 – Limites à l'octroi de la prime

§1. Les bénéficiaires de la prime visés à l'article 3 §1, a) du présent règlement ne peuvent toutefois percevoir qu'un maximum de deux primes par ménage endéans une période de 5 ans prenant cours à compter de la date de la décision du Collège octroyant la première prime.

Article 7 – Procédure d'octroi de la prime

§1. Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire sa demande par écrit à l'attention de l'administration communale de Jette à l'adresse Chaussée de Wemmel 100, 1090 Jette, ou par courrier électronique à l'adresse "acj_primevelo-premiefiets@jette.brussels";

§2. La demande de prime doit être introduite endéans un délai de trois mois à compter de la date d'achat du vélo cargo. Pour déterminer la date d'achat, la date de la facture fait foi;

§3. Le dossier de demande de la prime doit nécessairement comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé, et disponible sur le site internet de la Commune ;
- Une copie détaillée de la facture d'achat, celle-ci devant être au nom du demandeur ;
- Une copie du courriel de confirmation de l'inscription du vélo sur la plateforme <http://mybike.brussels> qui permet d'enregistrer et d'identifier un vélo à l'aide de nouveau sticker afin de réduire le risque de vol et de recel ;
- Un engagement sur l'honneur à ne pas percevoir un nombre de primes supérieur au nombre autorisé conformément aux limites indiquées à l'article 5 du présent règlement ;
- Le demandeur doit fournir la preuve au service Administratif de la Mobilité et des Travaux de la Commune de Jette qui en fera la demande qu'il est bien en possession du vélo.
- Dans le cas, d'une vente entre particuliers, l'achat du vélo cargo devra uniquement se faire via une plateforme en ligne de revente de seconde main. Le demandeur devra fournir la preuve d'achat via cette plateforme. Aucune prime ne sera accordée dans le cas d'une vente entre particuliers sans passage par une plateforme en ligne.

§4. Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans un délai de 15 jours calendriers à compter du jour de la demande faite par l'administration de compléter le dossier. À défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

§5. Le Collège des Bourgmestre et Échevins est compétent pour analyser la recevabilité et le bien-fondé de la demande de prime. Le demandeur sera informé de la suite réservée à sa demande par écrit par courrier électronique ou par poste, en fonction du choix qu'il aura fait sur le formulaire de demande.

§6. L'introduction de la demande d'une prime n'implique pas nécessairement l'octroi de la prime. L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions prévues par le présent règlement et ne peut avoir lieu que dans la limite des budgets disponibles.

Article 8 – Versement de la prime

La prime sera versée par la Commune de Jette sur le numéro de compte indiqué par le demandeur sur le formulaire de demande.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1 février 2023